



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24074809

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

03 MAI 2024

Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : 0414 495 846

Nom

(en entier) : MATELE

(en abrégé) :

Forme légale :

Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Joseph Wauters, Jemelle 22, 5580 Rochefort

**Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts au CSA / Démissions et nomination
d'administrateurs**

En date du 21 novembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL MATELE a décidé ce qui suit :

(...)

2. MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

Les statuts approuvés par le CA du 26/09/2023 sont proposés à l'approbation de l'AG.

Pierre Moreau présente aux membres de l'AG les nouveaux statuts.

Le nouveau texte est approuvé à l'unanimité.

"L'assemblée générale de l'association sans but lucratif Matélé du 21/11/2023, dûment convoquée par le conseil d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de leur ASBL créée le 19 avril 1975 sous le nom de Vidéoscope (devenue Matélé le 14 décembre 2005) pour les adapter au Code des sociétés et associations (CSA) adopté par la loi du 23 mars 2019.

Ils sont les suivants :

STATUTS

Titre IDénomination – Siège -But -Durée

Article 1. Dénomination

a) L'association est dénommée : « Matélé », ci-après l'Association.

b) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir :

• la dénomination « Matélé » immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;

• l'indication précise du siège de l'Association ;

• le numéro d'entreprise : 0414.495.846 ;

• le terme "RPM" suivi de Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Namur, siège de Dinant ;

• l'adresse électronique et/ou le site internet de l'Association ;

• le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.

c) Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège

a) Le siège est établi en Belgique dans la Région wallonne ;

b) La modification de son siège est une compétence de l'organe d'administration.

Article 3. But

a) L'Association a pour but désintéressé la mission de service public décrite conformément au Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos dans la zone de couverture telle que définie par le Gouvernement de la Communauté française à savoir l'arrondissement administratif de Dinant.

En tant que tel a pour mission

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ola production et la réalisation de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;

ode promouvoir, par service, la participation active de la population ;

ode mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution de ces services.

Et pour réaliser son but a pour objet

otoute activité relative aux services de médias audiovisuels, télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires, ainsi qu'aux services de partage de vidéos qui relève de la compétence de la Communauté française ;

ola promotion de ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes ;

ola communication au public, par le biais de réseaux de communications électroniques, de programmes télévisuels ou sonores, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, ne relevant pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur du service de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur du service de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ;

b)Pour atteindre son but, l'Association poursuivra particulièrement cet objectif par la production, la réflexion, la promotion, l'animation, l'action et la recherche dans les domaines culturels, artistiques, économiques et sociaux, l'information, les loisirs et l'éducation, en liaison aussi fréquente que possible avec la radio et la télévision ;

c)La poursuite du but de l'Association se fera en conformité avec

•les dispositions du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partages de vidéos ;

•la convention conclue avec la Communauté française le 23 décembre 2021 ;

•les règlements pris en application de ce décret ou toute autre législation qui y serait substituée ;

•la Charte sur l'égalité et la diversité adoptée par le conseil d'administration du Réseau des médias de proximité le 20 octobre 2022 ;

•tout règlement européen qui établit des obligations à l'égard des services de médias audiovisuels.

d)Dans la réalisation de son but, l'Association ne peut en aucun cas éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale :

•portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont notamment la grossesse, et la maternité, le changement de sexe, l'expression de genre, l'identité de genre ou contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;

•comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la situation de handicap, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale ;

e)La programmation ou le contenu des activités de l'Association ne pourront faire l'objet d'interventions de la part des autorités publiques ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal, de la réglementation et de ce qui précède ;

f)Pour la réalisation de son but, elle peut acquérir, exercer ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction ou fonder toutes institutions, conclure tous contrats à titre gratuit ou onéreux ;

g)Elle peut recevoir tous subventions, dons et legs et poser tous actes pouvant, directement ou indirectement, contribuer à la réalisation de son but ;

h)Elle peut également prêter son concours ou collaborer à toutes œuvres, activités ou institutions qui poursuivent un but similaire ;

i)Elle peut promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes ;

Elle peut leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destinés à faciliter la réalisation de leur but social ;

j)Elle peut exercer toutes les activités accessoires complémentaires qui ont un lien avec son but principal ;

k)Elle peut rendre gratuitement à ses membres, des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but ;

l)Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations (CSA) (art.49).

Titre II Membres

Article 5. Nomenclature des membres

Sont membres :

a) pour autant qu'il en soit fait la demande et sans agrément préalable, les personnes ayant œuvré à la réalisation de la première émission de télévision diffusée par Videoscope en mai 1977 et qui en faisaient l'animation.

b) De droit, le « secteur public » formé de

1. Les quinze communes de l'arrondissement administratif de Dinant à savoir Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Havelange, Hastière, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir ;

2. La Province de Namur ;

3. Les partis politiques représentés tant à la Chambre des représentants qu'au Parlement wallon et qui disposent d'au moins un élu ou d'un élu qui s'apparente officiellement à lui au sein d'au moins un collège communal ou conseil communal de la zone de couverture. En sont exclus les partis politiques qui défendent des thèmes allant à l'encontre des règles de la démocratie ou prônant des thèmes de racisme, de xénophobie ou contraire au droit de chacun de disposer comme bon lui semble de sa vie affective ou sexuelle.

c) Moyennant l'agrément de l'organe d'administration, le « secteur associatif » formé des

1. personnes qui s'intéressent au but de l'Association, soutiennent son action ;

2. représentants des secteurs associatif et culturel, œuvrant dans les communes de l'arrondissement administratif de Dinant ;

3. les représentants des milieux socio-économique, social et d'éducation permanente de la province de Namur.

Article 6. Admission des membres

a) L'organe d'administration peut admettre au nombre des membres, les personnes relevant du groupe a) et

c) repris à l'art. 5 qui lui en adressent la demande par simple lettre ou courriel.

Il peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat.

b) L'organe d'administration prend acte des noms des personnes désignées par le « secteur public » pour les représenter durant la mandature qui les concerne.

c) Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux décisions prises par l'Association et aux règlements auxquels celle-ci adhère.

Article 7. Démission

a) A l'exception de ceux mandatés par la Province de Namur, les communes de l'arrondissement administratif de Dinant et des partis politiques, tout membre est libre de se retirer de l'Association, en adressant sa démission par écrit ou par courriel à l'organe d'administration.

b) Les mandataires de la Province de Namur, des communes de l'arrondissement administratif de Dinant et des partis politiques sont démissionnés et simultanément remplacés sur simple courriel de leur organe décisionnel à savoir respectivement le Conseil provincial, le Conseil communal, l'organe d'administration de la personne morale de gestion du parti politique ayant dans ses compétences les communes de l'arrondissement administratif de Dinant.

c) La démission et/ou le remplacement est avec effet immédiat.

d) Les membres qui ont été absents non excusés à trois assemblées générales consécutives ne sont plus membres effectifs. Le cas échéant, la Province de Namur, la commune concernée ou le parti politique concerné en est prévenu.

Article 8. Exclusion

a) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux-tiers des voix.

b) L'exclusion projetée doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour et qui doit être adressée au membre concerné de la même manière qu'aux autres membres (art. 16).

c) Le membre doit être entendu quant au motif de son exclusion s'il le désire.

d) L'exclusion pourra être notamment prononcée :

1. en cas d'observation des statuts et/ou règlement d'ordre intérieur ;

2. en cas d'inconduite du membre d'un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent. Il en va ainsi de l'attitude, des propos ou des écrits, du comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration incompatibles avec le but de l'Association ou qui pourraient nuire au renom de celle-ci ou en entraver son action ;

3. en cas de condamnation impliquant la déchéance des droits civils et politiques ;

e) L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre dont l'exclusion est projetée aux activités et réunions de l'Association en cas d'infraction grave aux statuts ou au Code des sociétés et des associations.

Article 9. Registre des membres

a) L'organe d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres.

b) Ce registre reprend les nom, prénom et domicile et adresse courrielle des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège et l'adresse courrielle.

c) L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de sa décision ou de la connaissance qu'il a eue de la décision.

d) Il peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Le registre peut être consulté dans les conditions fixées par l'article 9 :3 du Code des sociétés et des associations. L'intéressé peut établir sa demande par courriel à l'organe d'administration. Ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation.

Article 10. Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements de l'Association.

Article 11. Interdiction

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé ni reddition de compte ni apposition de scellé, ni inventaire ni le remboursement des cotisations versées ou apports éventuels.

Titre III Assemblée générale

Article 12. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Article 13. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Des modifications des présents statuts (art. 23) ;
- La nomination et la révocation des administrateurs (art. 26 ; art. 27d, rémunération voir art. 39) ;
- L'approbation des comptes annuels (art. 43) ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les vérificateurs ;
- L'approbation du budget de l'exercice en cours (art. 43) ;
- La nomination et la révocation des vérificateurs (art. 44) ;
- L'exclusion de membres conformément aux dispositions de l'art. 8 ;
- La décision d'accepter ou d'effectuer l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La dissolution volontaire de l'Association et la nomination des liquidateurs (art. 49) ;
- Tous les autres cas où le Code des sociétés et des associations ou les statuts l'exigent.

Article 14. Assemblée générale annuelle

a) Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 avril.

b) Lors de celle-ci, l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget (art. 43).

c) Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'Association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

a) L'organe d'administration convoque par ailleurs, l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, les statuts ou lorsque au moins un cinquième des membres lui en fait la demande.

b) Le cas échéant, les vérificateurs peuvent convoquer l'assemblée générale.

c) L'organe d'administration ou le cas échéant, le vérificateur convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

d) Si lors de la convocation à l'assemblée générale annuelle qui suit les élections communales, il est constaté que dans au moins une commune de l'arrondissement administratif de Dinant il n'a pas été procédé à l'installation du conseil communal, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour l'élection des administrateurs dans les huit mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal issu des élections communales.

Article 16. Convocation

a) Tous les membres, administrateurs et vérificateurs sont convoqués par courriel à l'assemblée générale par l'organe d'administration au moins quinze jours avant celle-ci et signé par le Président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

b) Il contient le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

c) Toute proposition de point signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

d) Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs qui en font la demande.

Article 17. Participation à distance à l'assemblée

a) L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association.

b) Les membres du bureau (art. 31) ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

c) Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

A cet effet, l'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'art. 9. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les modalités.

d) Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'art. 9 de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'Association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

e) La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Disposant d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur celui-ci à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

f) Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

g) Par ailleurs, tout membre est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par l'organe d'administration.

h) Pour faire usage du vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, l'Association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie par l'organe d'administration.

Article 18. Procuration

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 19. Présidence

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le mandataire chargé de remplacer le président, le cas échéant (art.31).

Article 20. Tenue de l'assemblée générale

a) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

b) Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association.

c) Le cas échéant, les vérificateurs communiquent sans délai les questions écrites qu'ils reçoivent à l'organe d'administration et répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels ils font rapport. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire au secret professionnel auquel ils sont tenus ou aux clauses de confidentialité contractées par l'Association. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur mission.

d) Les administrateurs et, le cas échéant, les vérificateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 21. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts imposent un quorum de présence. [modification des statuts (art. 23) et dissolution et liquidation simultanées (art.49)].

Article 22. Délibération

a) L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

b) Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

c) L'exclusion d'un membre (art. 8) et les nominations des administrateurs (art.27) et des vérificateurs aux comptes ont lieu par vote au scrutin secret.

d) Hormis dans les cas où il en est décidé autrement par le Code des sociétés et des associations [but de l'Association (art.3) exclusion de membres (art. 8), modification des statuts (art. 23), dissolution volontaire (art.49) ou des présents statuts], les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Hormis pour la modification du but désintéressé (art.3), les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

e) Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par les vérificateurs, ceux-ci prennent part à l'assemblée.

Article 23. Modifications aux statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association (art.3), peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 24. Délibération par écrit

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts (art. 23).

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les vérificateurs peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 25. Procès-verbaux

a) Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et le secrétaire et les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège.

b) Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'organe d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Titre IV Organe d'administration

Article 26. Composition

a) L'association est administrée par un organe collégial de minimum neuf membres dénommé Conseil d'administration.

b) Sans préjudice des dispositions de l'art.22, ses membres sont élus à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées par l'assemblée générale l'année qui suit le renouvellement des conseils communaux.

c) L'organe d'administration doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur « associatif » (art.5) qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.

d) Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial, et d'un collège communal.

e) Il ne peut être composé, pour plus de la moitié, de membres d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale, ainsi que d'un cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial et d'un collège communal ;

f) Les administrateurs du « secteur public » (art.5) sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux des communes de l'arrondissement administratif de Dinant.

Pour le calcul de la proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le signe d'un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement à une autre liste démocratique pour autant que celles-ci soient transmises à l'Association avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Les élus qui s'abstiennent de la déclaration ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle.

g) Les administrateurs doivent satisfaire aux mêmes conditions que leur personne morale et encourent solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'ils avaient exercé ce mandat en leur nom et pour leur compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant à ceux-ci.

Toutefois, la perte de la qualité d'administrateur peut être communiquée par simple courriel émanant de l'organe d'administration de l'organisme par lequel il a été présenté à l'assemblée générale et ce, pour autant que simultanément un successeur soit proposé pour la place devenue vacante (art.29).

h) Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également à ceux-ci.

En outre, toute modification apportée à l'organe d'administration doit être portée à la connaissance du Gouvernement de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

i) Un tiers de ses membres doivent être de l'autre sexe.

j) Nul ne peut exercer le mandat d'administrateur s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou de toute autre forme de génocide.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1er. Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques.

k) Il est entendu qu'un membre exclu de notre Association ne peut être désigné par les différents secteurs.

Article 27. Durée du mandat

Sans préjudice des dispositions de l'art. 22, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Les candidats administrateurs sont présentés sur deux listes distinctes l'une représentant le « secteur associatif », l'autre le « secteur public ». Les membres définis à l'art.5a) qui souhaitent être élus administrateurs sont intégrés au « secteur associatif ».

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs (art.14a) et 15d)).

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 28. Démission

a) Tout administrateur du « secteur public » peut être démissionné d'office par simple courriel émanant de l'organe d'administration de l'organisme duquel il dépend.

La démission d'un administrateur de son mandat de conseil communal ou provincial, entraîne ipso facto sa démission comme administrateur à ce titre de l'Association.

b) Tout administrateur du « secteur associatif » qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou par courriel à l'organe d'administration.

Article 29. Vacance

a) En cas de vacance de la place d'un administrateur issu du « secteur associatif » avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

En cas de vacance de la place d'un administrateur issu du « secteur public » avant la fin de son mandat, l'organisme concerné propose l'administrateur à coopter par l'organe d'administration de l'Association.

b) La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 30. Compétences et obligations

a) L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association (art.3), à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

b) Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir résultant de la loi, des statuts ou, plus spécialement d'une décision de l'assemblée générale,

- faire tous actes et tous contrats,
 - transiger, compromettre, acquérir, échanger ou vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou droits réels immobiliers,
 - recevoir tout paiement et en donner quittance, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense,
 - contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements ;
 - consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
 - conclure des baux de toute durée,
 - accepter et recevoir tous legs, donations et transferts,
 - renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire,
 - conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non.
 - accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou publics ;
- c) L'engagement des membres du personnel relève de l'organe d'administration.
- Hormis pour l'engagement du directeur général (art.37), l'organe d'administration peut déléguer cette compétence au directeur général, au président ou à l'administrateur qu'il désignera.
- d) La nomination des membres du personnel relève de l'organe d'administration.
- e) L'organe d'administration a le pouvoir de déterminer les conditions notamment financières auxquelles le mandat d'un administrateur est octroyé et exercé, de même que les conditions dans lesquelles il est mis fin à ce mandat.

f) Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'Association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Article 31. Bureau

a) L'organe d'administration désigne pour un mandat de six ans à l'issue de l'assemblée générale annuelle (art.14a) ou extraordinaire (art.15d) qui a nommé les administrateurs parmi ses membres, à la majorité des voix, un président, un vice-président et un trésorier, un secrétaire.

En sa présence, le directeur général (art.37) en assure le secrétariat.

Les personnes désignées ci-dessus forment le bureau.

L'exercice d'un mandat de président et de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, communal ou d'un centre public d'action sociale.

Le mandat du président peut être reconduit une fois.

b) Les compétences du bureau sont

- préparer les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration ;
- assurer l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et l'organe d'administration ;
- arbitrer les conflits au sein de l'Association ou de son personnel. En cas de dissension en son sein, chacun de ses membres peut provoquer une réunion de l'organe d'administration qui sera amené à trancher.

c) En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Article 32. Convocation

a) L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur ou par le directeur général. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

b) Les convocations sont adressées par courriel au plus tard cinq jours avant la réunion.

c) Lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, l'organe d'administration est convoqué dans les vingt-quatre heures par le président ou deux administrateurs, par courriel, téléphone ou par tout autre moyen. En ce même cas, il statue quel que soit le nombre des présents.

d) La convocation contient l'ordre du jour.

Article 33. Délibérations

a) L'organe d'administration ne délibère que sur les points à l'ordre du jour sauf urgence dûment motivée à l'ouverture de la réunion.

b) Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

c) Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes ont lieu comme en assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

d) Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt à celui de l'Association (art. 35) ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Article 34. Délibérations par écrit

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de celui-ci. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe. Le procès-verbal de la réunion suivante doit faire mention de la décision intervenue.

Article 35. Conflit d'intérêt

a) Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

b) Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Article 36. Procès-verbaux

a) Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans les procès-verbaux, lesquels sont classés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le demandent.

b) Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'organe d'administration ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 37. Gestion journalière – Directeur général

a) L'organe d'administration peut déléguer au directeur général, nommé par celui-ci, la gestion journalière de l'Association ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion. Pour ce faire, il dispose d'un pouvoir de signature.

b) La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. En aucun cas, il ne peut être désigné rédacteur en chef.

c) L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré au directeur général chargé de la gestion journalière.

d) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction du directeur général délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

e) Le directeur général siège à l'organe d'administration avec voix consultative. Lorsque celui-ci examine un problème personnel le concernant, il doit se retirer lors de la délibération.

Article 38. Délégation

a) Les actes qui engagent l'Association, autres que les actes de la gestion journalière, sont signés par le président, ou par l'administrateur désigné pour le remplacer (art. 31).

b) Dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, le président ou le membre désigné pour le remplacer (art. 31), agissant seul, représente l'Association.

Cette clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Article 39. Exercice du mandat – particularités

a) Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

b) Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association.

Les administrateurs et les personnes ayant la gestion courante et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'Association sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs répondent solidairement tant envers l'Association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts de l'Association.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration.

La responsabilité est limitée conformément à l'art.2 :57 du Code des sociétés et associations.

c) Le Gouvernement peut désigner un observateur pour le représenter avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration. Cette désignation intervient à chaque renouvellement du Parlement de la Communauté française. Son mandat est renouvelable et gratuit.

Il fait rapport au moins une fois par an au Ministre.

Il est tenu à la confidentialité.

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec notre Association.

Titre V – Règlement d'ordre intérieur

Article 40. Règlement d'ordre intérieur

a) Un règlement d'ordre intérieur et ses modifications ultérieures est édicté par l'organe d'administration. Les modifications sont communiquées aux membres, personnel et directeur général ainsi qu'aux vérificateurs par courriel. Toutefois, un courrier ordinaire est envoyé le même jour aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, aux vérificateurs pour lequel l'Association ne dispose pas d'une adresse électronique.

Le cas échéant, lors de chaque publication au Moniteur belge, la référence à la date de la dernière version approuvée sera publiée.

La dernière version a été approuvée le 10 décembre 2013 par le conseil d'administration.

b) Il prévoit le fonctionnement des organes, dont notamment le respect des conventions liant l'Association à la Communauté française et aux décrets qu'elle édicte, la répartition des tâches entre les administrateurs, etc...

c) Il prévoit les modalités de participation à distance à l'assemblée (art.17).

d) Il doit prévoir de garantir l'objectivité dans le traitement de l'information. Il confiera la responsabilité de la rédaction des informations à un ou des journalistes professionnels ou à une des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ainsi que conformément à la loi du 07/04/2005 sur la protection "des sources journalistiques".

e) Il fait état de l'existence de la Convention passée le 23/12/2021 avec le gouvernement de la Communauté française prenant cours le 1/1/2022 pour une durée de neuf ans ainsi que de la Charte sur l'égalité et la diversité.

Titre VI - Gestion financière

Article 41. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 42. Plan comptable

L'Association tient une comptabilité conforme à l'art.3 :47 du Code des sociétés et des associations.

Conformément aux dispositions de l'art.1 :28 1er du code des sociétés et associations, elle est considérée comme petite ASBL.

Article 43. Bilan et comptes de résultats - Budget

a) L'organe d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Ils seront tenus de manière conforme aux dispositions de l'art.3 :47 du code des sociétés et associations.

b) Les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport d'activités et le budget de l'exercice en cours sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire après un exposé de l'organe d'administration de la situation financière et de l'exécution du budget.

Article 44. Vérificateurs aux comptes

a) Tant que l'Association reste une petite ASBL, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et associations et des statuts est confié annuellement par l'assemblée générale à deux vérificateurs, membres de l'Association.

b) Si cette qualité de petite ou micro ASBL est perdue, l'Association confiera à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Elle fixera, la durée du mandat, leur nombre et leur rémunération.

Article 45. Cotisations

Hormis pour les membres visés à l'art. 5a) qui en sont exonérés en tout temps, une cotisation annuelle peut être imposée aux autres membres par l'assemblée générale.

Pour les membres du « secteur public » visés à l'art. 5b), la cotisation annuelle ne pourra pas excéder 50.000 €.

Pour les membres du « secteur associatif » visés à l'art. 5c), la cotisation annuelle ne pourra pas excéder 2.500 €.

Article 46. Ressources

L'Association tire ses ressources :

- des cotisations ;
- de subventions ;
- des services effectués par l'Association ;
- de libéralités dans le strict respect des art. 9 : 22 et 10 : 111 du Code des sociétés et des associations.

La gestion des subventions est de la compétence du directeur général (art. 37) qui, sous le contrôle de l'organe d'administration, a tout pouvoir de signature.

Article 47. Opérations bancaires

La signature des ordres de paiement ou de virement sur les comptes financiers est confiée aux personnes désignées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe le montant maximal que peut transférer seul le directeur général dans le cadre de la gestion journalière.

Article 48. Interdiction

Nul ne peut acquitter aucune dette extraordinaire, sans qu'au préalable un mandat ne lui ait été délivré à cette fin par l'organe d'administration.

Titre VI – Dissolution

Article 49. Principes

a) Conformément à l'art. 2 : 110 du Code des sociétés et des associations, l'Association peut être dissoute volontairement par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification du but désintéressé de l'Association.

b) Après sa dissolution, l'Association est réputée exister pour sa liquidation.

c) Si toutes les dettes à l'égard de membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2 : 110, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations ont été remboursées, la dissolution et la liquidation peuvent être actées dans un seul acte si celles-ci sont votées si tous les membres sont présents ou représentés et que le vote est unanime.

Article 50. Désignation des liquidateurs et pouvoirs

Sauf en cas de dissolution judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'art. 2 : 119 du CSA, les liquidateurs sont nommés à la majorité simple par l'assemblée générale.

Article 51. Pouvoirs des liquidateurs

a) Les liquidateurs ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'Association tels que prévus aux art. 2 : 121 et 2 : 122 du Code des sociétés et associations.

b) Le pouvoir de représentation est exercé collégalement.

c) Ils sont tenus par les opérations de liquidation prévues à la sous-section 4 du chapitre 3 du titre VIII du Code des sociétés et associations.

Article 52. Affectation de l'actif net

a) En cas de dissolution, sans préjudice des règles légales concernant l'affectation à donner au produit des subsides accordés par les pouvoirs publics, le solde de la liquidation de l'Association recevra une affectation se rapprochant autant que possible du but de l'Association tel qu'il est défini à l'art. 3 et respectant, autant que possible les destinations particulières qui lui auront été données, dans le cadre de ce but, par l'organe d'administration.

b) Le but, les bénéficiaires, les quotités et les modalités généralement quelconques de cette affectation seront déterminés souverainement et sans aucun recours par l'assemblée générale de l'Association.

Article 53. Clôture de l'Association

a) Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, les liquidateurs déposent au siège de l'Association un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui. Le cas échéant, ces documents sont contrôlés par les vérificateurs. Il ne peut être renoncé au délai d'un mois qu'avec l'accord de tous les membres, donné soit individuellement avant l'assemblée lors de laquelle la clôture sera décidée, soit ensemble à l'occasion de cette assemblée, préalablement à l'examen de tout autre point à l'ordre du jour.

En aucun cas les dispositions de l'art. 2 : 135 du code civil ne pourront être appliquées.

b) Après avoir entendu, le cas échéant, le rapport des vérificateurs, l'assemblée se prononce sur l'approbation des comptes. Elle statue ensuite par un vote spécial sur la décharge des liquidateurs et, le cas échéant, du vérificateur ainsi que sur la clôture de la liquidation.

c) Tous les membres du « secteur public » sont avertis des décisions prises sous b).

Article 54. Dissolution pour transfert de l'universalité des biens

a) L'Association peut être dissoute par une décision de son assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à des ASBL ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui de notre Association.

b) A cette fin, les organes d'administration des personnes morales parties à l'opération établissent conjointement un projet d'opération.

Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités et, si le patrimoine de la personne morale dissoute est apporté à plusieurs bénéficiaires, la manière dont il est réparti.

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive de l'Association clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant celle à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer et, si la personne morale appelée à bénéficier de l'apport est une ASBL, une AISBL ou une fondation, un état résumant la situation active et passive de celle-ci qui a été clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la date à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer.

c) Les vérificateurs établissent un rapport sur le projet d'opération et l'état résumant la situation active et passive qui y est jointe.

Si aucune des personnes morales concernées par l'opération n'a de vérificateur, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe peut être désigné de commun accord entre elles.

Les vérificateurs contrôlent cet état, en font rapport et indiquent spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de notre Association.

d) Le projet d'opération, l'état résumant la situation active et passive des parties ainsi que le rapport du vérificateur ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe sur ces états sont transmis aux membres des associations concernées ou aux membres des organes des autres personnes morales appelées à délibérer sur l'opération en même temps que l'ordre du jour de ces organes.

e) Les décisions des organes visés ci-dessus ne produisent leurs effets que si la ou les personne(s) morale(s) bénéficiaire(s) de l'apport accepte(nt) l'apport.

S'il s'agit d'une ASBL ou d'une AISBL, la décision doit être prise aux conditions requises à l'article 13:2, § 1er, s'il s'agit d'une fondation aux conditions requises au paragraphe 2 du même article et, s'il s'agit d'une autre personne morale, par l'organe compétent aux conditions requises par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui lui sont applicables.

f) Les procès-verbaux des organes des parties à l'opération sont établis en la forme authentique à moins qu'il ne s'agisse d'une université ou d'une personne morale de droit public.

Ces procès-verbaux sont déposés et publiés par extraits conformément aux articles 2:9, 2:10, 2:11, 2:15, 2:16 ou 2:17 du CSA selon qu'il s'agit d'une ASBL, d'une AISBL ou d'une fondation et, le cas échéant, conformément aux règles applicables à la personne morale bénéficiaire de l'apport si elle a une autre forme légale.

g) Les présentes dispositions s'appliquent également si l'Association est l'ASBL qui reçoit l'universalité des biens d'autres personnes morales en dissolution ayant un but similaire en vue de poursuivre celui-ci.

Titre VII – Divers

Article 55. Renvoi au Code des sociétés et associations

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Article 56. Médias - autres règlements

L'Association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et aux dispositions décrétales de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) sur les services de médias audiovisuels. Toute disposition qui ne serait pas (ou qui cesserait d'être) conforme à la réglementation relative aux services de médias audiovisuels est réputée non écrite. Les prescriptions de la réglementation sur lesdits médias sont présumées d'office s'y substituer.

Article 57. Informations diverses

- L'adresse du siège est fixée à 5580 Rochefort (Jemelle), Rue Joseph Wauters, 22.
- L'adresse électronique de l'Association est info@matele.be
- Le site internet de l'Association est : matele.be
- La dernière version du règlement d'ordre intérieur est celle du 10 décembre 2013 et est disponible au siège de l'Association."

(...)

En date du 21 novembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL MATELE a décidé ce qui suit:

(...)

Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale entérine la démission de Madame Monique Collard (...) de sa fonction d'administratrice avec effet au 15 janvier 2020.

Réservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée générale entérine la démission de Madame Géraldine Desille (...) de sa fonction d'administratrice avec effet au 25 juin 2020.

A l'unanimité, l'assemblée générale entérine la nomination de Monsieur Julien Barreau (...) à la fonction d'administrateur, à compter du 25 juin 2020 jusqu'au délai prévu par le décret de la Communauté Française du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos soit au plus tard 8 mois suivant l'installation du dernier conseil communal de la zone de couverture à la suite des prochaines élections communales.

A l'unanimité, l'assemblée générale entérine la nomination de Monsieur Hugues Saudemont (...) à la fonction d'administrateur à compter du 29 septembre 2020 jusqu'au délai prévu par le décret de la Communauté Française du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos soit au plus tard 8 mois suivant l'installation du dernier conseil communal de la zone de couverture à la suite des prochaines élections communales.

A l'unanimité, l'assemblée générale entérine la nomination de Madame Anne-Sophie Vandevoorde (...) à la fonction d'administratrice à compter du 27 avril 2022 jusqu'au délai prévu par le décret de la Communauté Française du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos soit au plus tard 8 mois suivant l'installation du dernier conseil communal de la zone de couverture à la suite des prochaines élections communales.

(...)

Fait à Rochefort, le 21 novembre 2023

Pierre PETIT
Président

Olivier VALANGE
Secrétaire